



Séance du 14 février 2018

Conseil de l'immobilier de l'État

Avis sur l'amélioration de la performance énergétique du parc occupé par l'État et ses opérateurs - actions, mise en œuvre et résultats

La transition environnementale et l'amélioration de la performance énergétique du parc occupé par l'État sont des enjeux majeurs et des sujets constants d'intérêt pour le Conseil de l'immobilier de l'État. Après trois auditions en 2012, 2014 et 2016, il constate, malgré une mobilisation interministérielle autour d'un cadre d'action (feuille de route « transition énergétique »), les difficultés à mettre en place les outils indispensables de connaissance (OSF), à préciser les modalités concrètes de mise en œuvre (dans les SPSI, les SDIR, la labellisation) et les résultats des actions conduites. Il s'interroge sur les objectifs qui seront fixés en ce domaine dans le cadre du programme (348) de « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ».

Vu le décret n°2016-1436 du 26 octobre 2016 modifiant le décret n°2011-1388 du 28 octobre 2011 et le décret n°2006-1267 du 16 octobre 2006 instituant un Conseil de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n°2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 27 avril 2016 relative aux modalités de la nouvelle gouvernance de la politique immobilière de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 19 septembre 2016 relative au renouvellement des schémas pluriannuels de stratégie immobilière des opérateurs de l'État ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Conseil de l'immobilier de l'État

Vu les décrets n°2016-1821 du 21 décembre 2016 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 relatif au bonus de constructibilité ;

Vu le décret n°2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 juillet 2015 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 juillet 2015 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, étendant l'expérimentation du diagnostic du SDIR à toutes les régions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan de rénovation énergétique présenté le 24 novembre 2017 par le Gouvernement ;

Vu les avis du Conseil de l'immobilier de l'État n°2012-18 du 12 septembre 2012, n°2014-34 du 10 décembre 2014, n°2016-29 du 25 janvier 2017 ;

Vu le dossier établi conjointement par le ministère de la transition énergétique et solidaire et par la direction de l'immobilier de l'État présentant la feuille de route pour la transition énergétique dans les bâtiments de l'État, l'articulation entre les démarches engagées et le Plan de rénovation énergétique des bâtiments lancé par le gouvernement en novembre 2017 dans le cadre du Plan Climat et le programme du budget général « Rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants » (programme 348) ;

Après avoir procédé aux auditions de :

- Mme Nathalie MORIN, directrice de l'immobilier de l'État accompagnée de M. Philippe BAUCHOT, son adjoint, Mme Christine WEISROCK, sous-directrice de la stratégie et expertises de l'immobilier de l'État (SD-DIE2), M. Jildaz ECOLAN, chef du bureau de la doctrine et de la stratégie de l'immobilier de l'État et de Mme Céline CARTIER de l'équipe projet DIE ;
- M. Mickael THIERY, chef du bureau des partenariats et des actions territoriales de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de la transition écologique et solidaire, accompagné de M. Pierre FALCONNIER et de M. Michel VERMEULEN, délégué-adjoint à l'action foncière et immobilière ;

Conseil de l'immobilier de l'État

Considérant que dans ses précédents avis le Conseil de l'immobilier de l'État déplorait les délais nécessaires à l'État pour s'approprier et mettre en œuvre les dispositions des lois sur le Grenelle de l'environnement ; rappelait qu'une des premières actions à conduire était la rationalisation du parc (tertiaire) occupé ; relevait le caractère particulièrement pénalisant de l'absence d'outil de suivi des fluides permettant d'identifier les consommations énergétiques en coût et en volume par énergie ;

Considérant que le Conseil regrettait le retard pris dans la publication du décret relatif à la rénovation énergétique du parc tertiaire et la faible adhésion de la sphère de l'immobilier public à la charte pour l'efficacité énergétique des bâtiments tertiaires mise en œuvre par le Plan bâtiment durable ;

Considérant que le Conseil déplorait le caractère incomplet du document de politique immobilière (DPT) notamment pour ce qui concerne les indicateurs de base que sont les superficies occupées et les consommations énergétiques ; qu'il rappelait la perfectibilité de ces données (fiabilisation, corrélation aux variations climatiques et effets de prix) ;

Considérant que le Conseil insistait pour que le cadre renouvelé des modalités d'examens des projets immobiliers soit l'occasion d'en vérifier la conformité aux orientations stratégiques de la politique immobilière de l'État (SDIR, SPSI, labellisation, transition énergétique) ;

Considérant que le Conseil saluait la concertation organisée en 2016 autour de la feuille de route « transition énergétique dans les bâtiments de l'État » et l'adhésion à ce projet de la part d'un certain nombre de représentants de ministères et opérateurs ;

Qu'il souhaitait néanmoins pour en garantir l'efficacité, qu'un calendrier et des objectifs quantifiés soient établis afin qu'ils s'imposent à tous ;

Considérant que le Conseil saluait également les actions conduites pour mobiliser les occupants et gestionnaires de parc immobilier autour d'initiatives telles le Concours Cube 2020, même si le choix de créer une catégorie spécifique à l'État pour l'immobilier de bureau ne lui semblait pas opportun ;

Sur l'évolution du cadre législatif et réglementaire,

Considérant que, dans la continuité des lois dites Grenelle I et II, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 prévoit de mobiliser spécifiquement le parc de bâtiments tertiaires avec un objectif de réduction de la consommation énergétique finale globale d'au moins 60 % en 2050 ;

Considérant que le décret définissant les obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire, a été publié le 9 mai 2017 ¹ ;

Qu'il fixe, comme premier jalon à horizon 2020, l'obligation de diminution de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires de 25% ;

¹ Décret n°2017-918 du 9 mai 2017

Conseil de l'immobilier de l'État

Considérant que l'application de ce décret a été suspendue dans son intégralité par décision du Conseil d'État le 11 juillet 2017 ² ;

Considérant que le Plan climat, et la stratégie logement, présentés par le Gouvernement le 6 juillet 2017 placent la rénovation énergétique des bâtiments au cœur de l'action publique ;

Que la trajectoire fixée pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050 impose d'accroître les efforts pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables dans le bâtiment à coût maîtrisé ;

Que le Gouvernement a dans ce but présenté le projet de plan de rénovation énergétique des bâtiments le 24 novembre 2017 ;

Qu'un des quatre axes du plan rénovation énergétique des bâtiments porte sur la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics et privés, le parc tertiaire public³ représentant un enjeu majeur pour la rénovation énergétique ;

Considérant que le Gouvernement souhaite confirmer les trajectoires précédemment établies et renforcer le dispositif en donnant une base légale solide tenant compte de la décision du Conseil d'État, en date du 11 juillet 2017 ;

Que ces dispositions sont portées par le projet de loi « ELAN ». Elles permettront d'améliorer et de sécuriser le dispositif ;

Que les objectifs en discussion sont de -40% en 2030, -50% en 2040 et de -60% en 2050 ;

Qu'un décret, dont la date de publication n'est pas précisée, formalisera ces ambitions et précisera le dispositif ;

Sur l'engagement de l'État et le programme « rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants » (programme 348 du budget général),

Considérant que le Gouvernement souhaite intensifier sa politique afin de garantir l'exemplarité de la sphère publique, accélérer les économies d'énergie et encourager le déploiement de solutions innovantes ;

Que le Plan Climat fixe un objectif de rénovation d'un quart du parc public de l'État le nécessitant sur la durée du quinquennat, objectif supérieur au taux annuel de rénovation de 3% fixé par la directive européenne ;

Considérant que ces actions sont soutenues par un Grand plan d'investissement (GPI) 2018-2022 destiné à accompagner les réformes structurelles et notamment « accélérer la transition énergétique » (axe 1 du GPI) et « réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics » (initiative 2 de l'axe 1) ;

² <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-ordonnance-du-11-juillet-2017-Conseil-du-commerce-de-France-et-autres>

³ 37 % du parc national de bâtiment à usage tertiaire

Conseil de l'immobilier de l'État

Que le GPI est doté de 1,8 Md€ dont 1 Md€ pour le programme pluriannuel « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » (Programme 348) ;

Que ce programme non pérenne, dont la Direction de l'immobilier de l'État assure le pilotage, a vocation à améliorer la performance énergétique des bâtiments, réduire les dépenses consacrées aux dépenses d'entretien correctifs et permettre de développer une politique préventive d'entretien plus économique sur la durée, contribuant ainsi à diminuer la dépense publique à long terme ;

Que le programme cible prioritairement le parc des 59 cités administratives, symbole de la présence de l'administration de l'État au sein des territoires ; qu'elles sont majoritairement installées dans un patrimoine en moyenne de plus de 50 ans, présentant différents risques dont la présence d'amiante et présentant globalement de faibles qualités intrinsèques (fonctionnalité, thermique, etc.) ; que l'ensemble représente un peu plus de 800 000 m² de surface de plancher ;

Que la Direction de l'immobilier de l'État privilégie les opérations immobilières à forte composante énergétique mais souhaite également que les projets intègrent le traitement de l'immeuble dans toutes ses composantes, y compris en mettant l'accent sur la densification de l'occupation ;

Que les opérations peuvent concerner l'acquisition, la construction, la rénovation, la réhabilitation mais également des projets de démolition-reconstruction ;

Que les actions présentant un bon retour sur investissement sont privilégiées, ainsi que la promotion des bonnes pratiques, la duplication de solutions de financement reproductibles et la massification à partir de dispositifs innovants (contrats de performance énergétique) ;

Considérant que ces opérations seront précédées d'une phase de mesure précise du parc et de ses performances énergétiques, par la mise à jour des audits réalisés en 2010 ;

Considérant qu'un lien doit également être établi dans le SDIR entre les orientations stratégiques de ce dernier et le devenir des cités ;

Considérant que le calendrier des opérations est fortement contraint. Les travaux devant être achevés en 2022, à échéance du programme quinquennal ;

Qu'en conséquence, les projets doivent être étudiés au début du 2^e semestre afin qu'ils puissent être labellisés en conférence nationale de l'immobilier public (CNIP), sous la présidence de la DIE et financés sur le programme 348 ;

Considérant que la perte de compétence en maîtrise d'ouvrage au sein de l'État, constatée en diverses occasions, entraîne un risque pour la qualité du montage des opérations susceptibles de bénéficier de ce programme. ;

Que le renforcement de cette compétence constitue un enjeu majeur pour la politique immobilière de l'État, cet enjeu ayant été identifié par ailleurs dans le cadre des travaux conduits préalablement à l'élaboration de la feuille de route transition énergétique ;

Sur les autres vecteurs de la PIE,

Considérant que la politique immobilière de l'État intègre également la transition énergétique à travers d'autres vecteurs, dont les schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR), les schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), les procédures de labellisation d'opérations ;

Considérant qu'une attention prioritaire est également portée au sujet dans le cadre des opérations de GER ; qu'à titre exceptionnel, des ressources supplémentaires ont été mises à disposition des régions pour mener des opérations d'entretien du propriétaire en 2017, au-delà des enveloppes notifiées fin 2016 ;

Qu'à ce titre, un appel à projets a été lancé par la Direction de l'immobilier de l'État pour des opérations exceptionnelles de travaux lourds d'entretien propriétaire⁴ ;

Que pour être éligible à ce financement, « chaque opération doit répondre aux objectifs de la PIE et présenter un degré de maturité suffisant pour pouvoir être effectivement lancée avant la fin 2017 »⁵ ;

Que priorité est donnée aux opérations présentant un enjeu de sécurité des biens ou des personnes et présentant un retour sur investissement s'inscrivant dans les orientations de la feuille de route transition énergétique ;

Qu'un retour sur les résultats de cette opération est attendu au cours de la période 2018-2022 ;

Sur le cadre national d'action : la « Feuille de route transition énergétique »

Considérant qu'un cadre national d'actions a été élaboré, sous le double pilotage de la DIE et du ministère de la transition écologique et solidaire, au sein d'une commission nationale de l'immobilier public (CNIP) transition énergétique ;

Qu'il se traduit par une feuille de route pour la transition énergétique dans les bâtiments de l'État, signée en début 2018 ;

Que ce document a vocation à être diffusé aux ministères et aux préfets de régions afin de structurer l'action des services concernés selon trois axes : la connaissance du parc et de ses enjeux énergétiques, l'intégration d'un critère de performance environnemental dans la gestion du parc et l'inscription de la transition énergétique au cœur de la gouvernance de l'immobilier de l'État ;

Que la feuille de route signée en 2018 reprend les 8 recommandations identifiées dans l'avis 2016-29 du CIE ;

- mettre en place un suivi périodique de la connaissance du parc occupé : collecte des données pour consolider un état initial, structurer un réseau d'acteurs et s'appuyer sur les outils RT et OAD, améliorer le processus de récupération des données de

⁴ Opérations d'un montant minimum de 500 000 € TTC incluant les prestations intellectuelles, à raison de deux maximum par BOP, dans le cadre du CAS gestion du patrimoine immobilier de l'État

⁵ Note DIE du 11 avril 2017

Conseil de l'immobilier de l'État

consommation sur l'ensemble des points de livraison grâce au futur outil de suivi des fluides ;

- réaliser un diagnostic et une segmentation du parc en fonction des gisements ;
- agir sur les cycles de rotation du parc : poursuite de la rationalisation et de la densification des surfaces occupées, acquisition/prise à bail de biens à haute performance énergétique, études sur la valeur verte ;
- agir sur le parc conservé : déployer une campagne massive de sensibilisation des occupants, optimiser le pilotage des installations techniques, intégrer des critères de performance énergétique dans les travaux de gros entretien renouvellement (GER), cibler les opérations de rénovation globale sur les sites recouvrant les enjeux les plus significatifs ;
- améliorer le suivi et le report d'information : organiser le suivi des actions et améliorer la communication sur les progrès réalisés, s'appuyer sur les indicateurs de suivi et de mesure définis dans le cadre des SDIR, constituer une annexe au DPT politique immobilière de l'État ;
- améliorer la formation et l'accompagnement des acteurs métiers : recenser l'offre de formation, proposer un parcours de professionnalisation, consolider la boîte à outils ;
- lancer des expérimentations pour susciter l'engouement : concours sur les usages, annexes vertes, dispositifs innovants de mesure de consommation, etc. ;
- inscrire la transition énergétique au cœur de la gouvernance de l'immobilier de l'État : mettre en place des référents, prévoir des points de report d'information à une fréquence régulière, etc.

Que la CNIP, animée par la DIE avec l'appui de la DHUP, conduit des travaux déclinés dans un plan d'actions, sur la base de ces recommandations, afin aboutir à des livrables d'intérêt commun ; que ces actions connaissent des stades d'avancement variables et sont très minoritairement achevées ;

Sur le suivi des consommations d'énergie,

Considérant que certains ministères disposent de longue date d'un outil de suivi des fluides dans le cadre d'un marché ou d'un accord cadre interministériel⁶ ;

Considérant que la Direction des achats de l'État (DAE) pilote depuis 2013, un projet d'outil de suivi des fluides (OSF), sur la base d'un état des lieux des solutions existantes ;

Considérant que la DIE et la DAE doivent lancer au printemps 2018 une procédure de marché en vue de l'acquisition d'un outil de suivi des fluides interministériel ;

Que cet outil qui sera mis à disposition de l'ensemble des ministères est un outil informatique de suivi des fluides qui permettra de connaître les consommations énergétiques ;

Que les données issues de l'OSF auront vocation à être versées dans les outils de Référentiel technique (RT) et OAD (outil d'aide au diagnostic) afin d'être corrélées aux actifs ;

⁶ Cf. avis CIE n°2016-29

Conseil de l'immobilier de l'État

Que les données permettront également d'établir des plans d'actions sur la base des données de consommation, afin de réduire ces dernières mais également de développer une politique d'achat plus pertinente ;

Que cet outil devrait permettre d'enrichir le document de politique transversale (DPT) dont les données actuelles sont concentrées sur le périmètre des bâtiments de bureau, de logement et d'enseignement supérieur/recherche, dont la SUB est supérieure à 2 000 m², soit 5 900 actifs en 2017 ;

Que la date de déploiement de l'outil n'est pas connue ;

Les représentants de la Direction de l'immobilier de l'État et du ministère en charge de la transition énergétique et solidaire ayant été entendus en leurs explications ;

Le Conseil, après en avoir délibéré lors de sa séance du 14 février 2018, formule les remarques et recommandations suivantes :

1. Le Conseil entend qu'après l'année 2017, placée sous le signe de construction pour la transition énergétique, le début d'année 2018 a été marqué par la signature de la feuille de route relative à la transition énergétique. Il comprend toute l'utilité de ce document, censé fournir un cadre d'action structuré et structurant, permettant de raccrocher un certain nombre d'actions locales éparses et de susciter de telles actions là où elles n'existaient pas encore.

Il s'interroge toutefois sur les objectifs que se fixe l'État en publiant cette feuille de route, si on considère le temps consacré à son élaboration et la large mobilisation de ses services et opérateurs.

2. Le Conseil rappelle avoir recommandé dans son dernier avis de prendre très rapidement la mesure de l'effet de la feuille de route sur la mobilisation concrète des uns et des autres. Il constate que cela n'a pu être réalisé.

Il rappelle en outre avoir précisé qu'à défaut d'intégrer un calendrier et des objectifs quantifiés s'imposant à tous, il était illusoire d'espérer des progrès concrets. Il ne peut, hélas, que s'interroger sur l'absence de prise en compte de cette recommandation de bon sens.

3. Le Conseil constate que le temps nécessaire à l'appropriation et la maturation du sujet de la transition énergétique par l'État rapproche ce dernier, inéluctablement et rapidement des années cible que sont 2030, 2040.

Il recommande que les trajectoires économiques que représentent les différentes cibles arrêtées pour 2030, 2040 et 2050 soient précisées pour ce qui concerne le patrimoine immobilier de l'État.

Il invite la DIE, dans le cadre de prochain document de politique transversale « Politique immobilière de l'État » (DPT PIE) à mettre en regard, les objectifs cible, les résultats obtenus et les efforts consentis.

4. Le Conseil rappelle que l'optimisation des surfaces occupées permettant de rendre des superficies qu'il s'agisse de prise à bail ou de biens domaniaux constitue bel et bien le premier levier d'économie d'énergie.

Il constate à la lecture du tableau de bord de la politique immobilière que constitue le DPT 2018⁷ que la superficie du parc immobilier occupé par l'État est en augmentation (+1,55%), la part des locaux vacants augmente (+1%), la superficie par poste de travail augmente et dépasse de plus de 24% la norme fixée depuis 2009.

Il précise comme il l'a fait dans son dernier rapport d'activité que les crédits consacrés à la PIE sont en hausse (+17%)⁸, que la consommation globale d'énergie, tous usages confondus est également en augmentation (de 1 236 à 1 576GWh).

Il déplore que ces chiffres pourtant tout à fait alarmants quant à la capacité de l'État à piloter son patrimoine dans le respect des exigences fixées par les lois Grenelle et transition énergétique, ne semblent donner lieu à aucune analyse permettant de dégager un plan d'actions concrètes et ciblées, aucun audit permettant de comprendre les raisons pour lesquelles tous ces indicateurs témoignent des tendances contraires à la bonne gestion des deniers de l'État.

5. Le Conseil entend que la transition énergétique est une composante essentielle des procédures élaborées par la DIE qu'il s'agisse des schémas directeurs immobiliers régionaux ou, des schémas pluriannuels de stratégie immobilière.

Au-delà de cette déclaration d'intention, tout à fait conforme à l'esprit des textes relatifs à la transition énergétique, le Conseil veillera à ce que soit mis en lumière, pour chacun des SPSI et des SDIR qui lui seront présentés, les démarches, les objectifs et les résultats déjà enregistrés en matière de transition énergétique. Il sera à ce titre particulièrement attentif aux critères de résorption de la vacance, de réduction des superficies, dans le respect des objectifs de la PIE.

Il invite la DIE à articuler cette préoccupation avec une réflexion qu'il serait utile de conduire sur la valeur des biens et le risque d'obsolescence.

6. Le Conseil prend acte de la création du programme pluriannuel de rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants, dont la Direction de l'immobilier de l'État assure le pilotage (Programme 348). Il retient que la composante énergétique est un point clef du cadre général de rénovation de ces actifs immobiliers, contribuant ainsi à l'action « accélérer la transition écologique » du Grand plan d'investissement.

S'il se félicite d'un plan raisonné de rénovation des cités administratives, il s'interroge toutefois sur les modalités de montage de ces opérations, les conditions et délais de leur réalisation, la formalisation des objectifs à atteindre et leur contrôle. Il entend que les opérations feront l'objet d'une labellisation préalable à tout financement, selon une procédure élaborée et mise en œuvre par la DIE.

Il sera particulièrement vigilant quant à la méthode qui sera mise en œuvre, aux objectifs qui seront fixés au regard des critères de la PIE, aux indicateurs qui permettront d'en mesurer la bonne réalisation et au calendrier qui sera fixé. Il précise que tous ces points seront abordés dans le cadre d'un cycle d'auditions spécifiques sur des opérations conduites dans le cadre du programme 348.

⁷ Extrait du DPT 2018 : chiffres correspondant à une comparaison entre 2016 et 2017

⁸ Hors personnel

Conseil de l'immobilier de l'État

Il demande à être régulièrement informé par la DIE du calendrier de labellisation des opérations au titre de ce programme.



En conclusion, le Conseil constate n'avoir pu, malgré ses demandes, aborder très concrètement les objectifs chiffrés fixés et les résultats atteints alors que l'amélioration de la performance énergétique et la réduction des gaz à effet de serres est un enjeu majeur de politique publique.

Il insiste pour que l'instruction des dossiers dans le cadre des schémas directeurs immobiliers régions, des schémas pluriannuels de stratégie immobilière, des demandes de labellisations permettent de révéler les incohérences, les non conformités aux trajectoires voulues au nom du devoir d'exemplarité de l'État.

Enfin le Conseil réitère plusieurs recommandations formulées en conclusion de son avis n°2016-09, ces dernières étant toujours d'actualité :

- Il insiste pour que le sujet fasse l'objet d'un traitement particulier dans la circulaire relative à la Politique immobilière de l'État, [puisque celle-ci est toujours en préparation].
- Il invitera chaque année la Direction de l'immobilier de l'État à faire un point détaillé sur le sujet de la mise en œuvre de l'amélioration de la performance énergétique du parc occupé par l'État et ses opérateurs.
- Outre un bilan des crédits consacrés à cette action, il insiste pour que le bilan fasse apparaître très concrètement les objectifs chiffrés fixés, les résultats atteints ainsi qu'une réflexion sur la valeur des biens et le risque d'obsolescence dans le cadre des SDIR, des SPSI et des procédures de labellisation des projets immobiliers.
- Il recommande qu'un bilan chiffré des progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de réduction énergétique soit annexé au Document de Politique Transversale.

Au-delà de ces recommandations, le Conseil estime indispensable que des indicateurs soient mis en place pour mesurer l'évolution de la performance énergétique des bâtiments de l'Etat. Leur analyse à une périodicité à définir doit permettre de s'assurer que les objectifs prévus dans le cadre du Plan climat seront respectés.

Pour le Conseil,
son Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul MATTEI', written over a horizontal line.

Jean-Paul MATTEI